PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 COLOMIERS

Colomiers, le 22/04/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/04/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EDILIANS (ex imerys Tuilerie Leguevin)
Tuilerie, route de Salvetat
31490 Léguevin

Références : 0208_240418
Code AIOT : 0006803836

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2024 dans l'établissement EDILIANS (ex imerys Tuilerie Leguevin) implanté Tuilerie, route de Salvetat LIEU DIT MULATIE 31490 Léguevin.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EDILIANS (ex imerys Tuilerie Leguevin)
- Tuilerie, route de Salvetat LIEU DIT MULATIE 31490 Léguevin
- Code AIOT : 0006803836 Installation : Avec Titre ☑ Sans Titre ☐
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : IED

Le site EDILIANS de Léguevin fait l'objet d'une exploitation industrielle depuis 1924 (Tuilerie des établissements Gélis). L'activité est encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 mai 2006 ainsi que par l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juin 2015.
Le site est soumis au régime de l'autorisation. Il relève de la directive IED (fabrication de céramiques). Au vu de l'activité exploitée sur site, l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 (activité de broyage / criblage / concassage) est également opposable.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

• Rejets atmosphériques, Quotas CO2

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
    - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
    - les observations éventuelles ;
    - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
    - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
    - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
    - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Valeurs limite d'émission (four et séchoirs)	Arrêté Préfectoral du 09/06/2015, article 4	Demande d'action corrective	15 Jours
6	Périodicité des mesures par organisme agréé	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58 – III	Demande d'action corrective	15 Jours
7	Autosurveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58 – IV	Demande d'action corrective	15 Jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Caractéristiques des points de rejet	Arrêté Préfectoral du 03/05/2006, article 3.2.2.	
2	Cheminées	Arrêté Préfectoral du 03/05/2006, article 3.2.3.	
4	Valeurs limite d'émission dépoussiéreurs)	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	
5	Mesure périodique de la pollution rejetée	Arrêté Préfectoral du 03/05/2006, article 3.2.6.	
8	Quotas CO2 (règlement MRR)	Règlement européen du 19/12/2018, article 32.3.	
9	Quotas CO2 (règlement FAR)	Règlement européen du 19/12/2018, article 11	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur les 9 points de contrôles ayant fait de la présente inspection, il est relevé :
6 faits conformes (points de rejet, valeurs limite d'émission des dépoussiéreurs, déclaration des émissions CO2, des niveaux d'activité)
3 faits non conformes (non respect de la fréquence de contrôle des rejets atmosphériques des séchoirs, dépassements de valeurs limite d'émission sur four et séchoir, absence d'action exploitant suite à ces dépassements)

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Caractéristiques des points de rejet

Référence reglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2006, article 3.2.2.
Thème(s) : Risques chroniques - Débouché des cheminées de rejets à l'atmosphère
Prescription contrôlée : […] Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacle à la diffusion des gaz (chapeaux chinois ...) […]
Constats : Sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a transmis un plan détaillé de ses installations avec identification des points d'émissions des effluents atmosphériques. Le visuel des débouchés des cheminées n'amène pas l'inspection des installations classées à formuler de remarque particulière sur ce point de contrôle.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 2 : Cheminées

Référence reglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2006, article 3.2.3.
Thème(s) : Risques chroniques - Hauteur des cheminées
Prescription contrôlée : La hauteur minimale de chaque cheminée est égale à 21 m pour la cheminée du four, 15,5 m pour les cheminées des 3 séchoirs [...]
Constats : Les rapports de contrôle des rejets atmosphériques consultés (2022 et 2023) font état des hauteurs des points de prélèvements, conformes avec les valeurs actées dans l'arrêté préfectoral.
Respect de la prescription : ✅
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 3 : Valeurs limite d'émission (four et séchoirs)

Référence reglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2015, article 4

Thème(s) : Risques chroniques - Respect des conditions et des valeurs limite

Prescription contrôlée :
La prescription fixe les conditions de référence (conditions normales de température et de pression, taux d'oxygène de référence) et les valeurs limite (concentration maximale, flux maximal pour les séchoirs / concentration maximale, concentration cible, flux maximal, flux cible pour le four), associées à chaque polluant susceptible d'être émis, pour le four et pour chaque séchoir.

Constats :
La consultation sur pièce a visé les deux derniers rapports, par organisme agréé, de contrôle des rejets atmosphériques. L'organisme intervenant est bien agréé pour le prélèvement des polluants recherchés. Les deux organismes intervenant pour l'analyse de ces polluants sont bien agréés pour cette activité.

Les rapports montrent des rejets globalement conformes. Toutefois, deux dépassements sont relevés : le premier concerne le paramètre HF gazeux (dépassement en concentration sur 2023) au niveau du four, et le second vise les COVnM (dépassement en flux sur 2022) au niveau du séchoir.
Ces dépassements ne sont pas récurrents. Il n'est donc pas proposé de mise en demeure à ce stade.

Par ailleurs, l'organisme agréé intervenant pour le contrôle des rejets atmosphériques réalise sa mission en se basant sur l'arrêté ministériel du 11 mars 2010. Cet arrêté précise, dans son annexe II.b, relatif aux conditions techniques de réalisation des prélèvements, que chaque mesurage est répété au moins trois fois, sauf […] dans le cas des polluants pour lesquels la méthode de mesurage comprend une phase de prélèvement sur site et d'analyse des supports de prélèvement en laboratoire, et pour lesquels des concentrations inférieures ou égales à 20 % de la valeur limite d'émission réglementaire sont attendues, sur la base des résultats fournis dans le rapport relatif au contrôle réglementaire précédent. Le laboratoire en produit la preuve à travers le rapport de caractérisation de l'installation lors du contrôle réglementaire précédent.
Une vérification réalisée par l'inspection des installations classées sur ce point montre que les conditions, pour ne réaliser qu'une seule mesure, n'ont pas été remplis sur le paramètre NOx au niveau du four, alors qu'une seule mesure a été réalisée.
Ce point a été clairement explicité à l'exploitant. Il en résulte que la conformité des rejets atmosphériques du four sur le paramètre NOx n'est pas démontrée.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 Jours

N° 4 : Valeurs limite d'émission dépoussiéreurs)

Référence reglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques chroniques - Respect des conditions et des valeurs limite
Prescription contrôlée : Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respectent les valeurs limites suivantes : « - pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW : 20 mg/Nm³ ; « - pour les autres installations : 40 mg/Nm³ pour les installations existantes, 30 mg/Nm³ pour les installations nouvelles. « Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement […]
Constats : L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de lui fournir la puissance des installations relatives à l'activité de broyage / concassage / criblage. Selon la déclaration fournie, aucun appareil n'atteint la puissance de 550 kW. Il en résulte que **la valeur limite d'émission pour chaque dépoussiéreur en place est de 40 mg/Nm3.** Cette prescription sert de rappel à l'exploitant. En effet, dans les rapports de mesure des rejets atmosphériques, il est noté une valeur limite d'émission à 100 mg/Nm3. La consultation des deux derniers rapports montre le respect de la valeur limite de 40 mg/Nm3. La périodicité des contrôles est également respectée.
Respect de la prescription : ✅
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 5 : Mesure périodique de la pollution rejetée

Référence reglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2006, article 3.2.6.

Thème(s) : Risques chroniques - Mesure périodique par organisme agréé

Prescription contrôlée :
L'exploitant fait effectuer chaque année sur son four (hors métaux totaux) et tous les 3 ans sur les séchoirs ainsi que sur le four pour les métaux totaux, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs des composés rejetés […] dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur […] Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation […] Chaque mesure sera répétée au moins trois fois. Ces analyses devront être renouvelées à la suite de tout changement significatif de procédé ou d'une variation significative de la nature du mélange argileux de base.

Constats :
La périodicité des mesures de cet article est respectée.

Comme explicité sur le point de contrôle précédent, une vérification réalisée par l'inspection des installations classées montre que les conditions sont parfois remplies pour ne réaliser qu'une seule mesure. Il en résulte que la prescription formulée dans l'article 3.2.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation, antérieur à l'arrêté ministériel de 2010 précité, est inadaptée en ce sens qu'elle impose de manière automatique la réalisation de trois mesures par polluant. Un prochain arrêté préfectoral complémentaire doit présenter l'opportunité de supprimer la phrase (Chaque mesure sera répétée au moins trois fois.) de cet article. Par ailleurs, la fréquence de réalisation des mesures n'est également pas adaptée (Cf point de contrôle suivant).

S'agissant de la nature du mélange argileux, l'exploitant a précisé employer potentiellement des matières issues des travaux relatifs à la construction de la troisième ligne de métro à Toulouse, à une profondeur supérieure à 3 m. L'inspection des installations classées rappelle utilement que des analyses devront être réalisées si la nature du mélange argileux venait à varier significativement.
Par ailleurs, dans une démarche de décarbonation du site, l'exploitant a déclaré modifier la composition de son mélange argileux, de manière à limiter les émissions de CO_2 liées à la décarbonatation. Au vu des quantités modifiées, la nature du mélange n'est pas significativement modifiée.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 6 : Périodicité des mesures par organisme agréé

Référence reglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58 – III
Thème(s) : Risques chroniques - Mesure périodique par organisme agréé
Prescription contrôlée : […] Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : A l'instar de la prescription précédente, cette prescription fixe la fréquence de réalisation des contrôles des rejets atmosphériques du site. La fréquence est ici plus contraignante que celle de l'article 3.2.6. . C'est donc une fréquence annuelle que l'exploitant doit respecter pour l'ensemble des appareils (fours et séchoirs) constituant les installations classées de la rubrique 2523 (fabrication de céramiques) au régime de l'autorisation. Une non-conformité est donc relevée sur ce point.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 Jours

N° 7 : Autosurveillance des rejets

Référence reglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58 – IV
Thème(s) : Risques chroniques - Analyse des dépassements et actions correctives
Prescription contrôlée : Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvres ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. […]
Constats : Les deux dépassements de valeurs limite d'émission relevés dans les rapports de contrôle des rejets atmosphériques de 2022 et 2023 n'ont aucunement fait l'objet d'analyse des causes et / ou d'actions correctives. L'inspection des installations classées a utilement rappelé à l'exploitant le caractère systématique de la posture à adopter face à un dépassement de valeur limite d'émission. Il est également rappelé opportunément que les installations exploitées sont dans le périmètre du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération toulousaine. Une prochaine absence de réaction face à de tel dépassement doit conduire à proposer une mise en demeure sur ce point.
Respect de la prescription : !
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 Jours

N° 8 : Quotas CO2 (règlement MRR)

Référence reglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 32.3.
Thème(s) : Risques chroniques - Facteur d'émission
Prescription contrôlée : Pour la détermination d'un paramètre donné, l'exploitant utilise les résultats de toutes les analyses effectuées qui se rapportent à ce paramètre. Les résultats des analyses ne sont utilisés que pour la période […] pour lesquels les échantillons ont été prélevés et dont ils sont censés être représentatifs.
Constats : Sur ce point de contrôle, l'inspection des installations classées s'est attachée à vérifier la méthode avec laquelle l'exploitant détermine la valeur du facteur d'émission lié à la décarbonatation des matières argileuses. La fréquence de réalisation des analyses pour obtenir le taux de carbone total dans ces matières est trimestrielle. L'exploitant veillera à mettre son plan de surveillance à jour pour renseigner cette fréquence (onglet E, cellule N239). La vérification des données 2023 n'amène pas de commentaire particulier de l'inspection des installations classées
Respect de la prescription : ✅
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 9 : Quotas CO2 (règlement FAR)

Référence reglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 11
Thème(s) : Risques chroniques - Procédure de gestion de donnée «Tonnes de Tuiles commercialisables»
Prescription contrôlée : Le règlement FAR impose (annexe I) de déterminer la donnée d'activité pour le référentiel de produit Tuiles en calculant les tonnes de tuiles commercialisables. L'article 11 précise que l'exploitant établit, consigne, met en œuvre et tient à jour des procédures écrites concernant les activités de gestion de flux de données et les activités de contrôle [...]
Constats : L'inspection des installations classées a demandé les procédures relatives au calcul des tonnes de tuiles commercialisables. Leur consultation n'amène pas de commentaire particulier.
Respect de la prescription : ✅
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :